



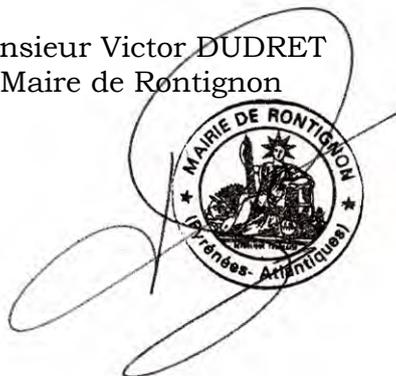
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 16 MAI 2022

N° d'ordre	Objet	Résultat du vote
30-2022-05	Périscolaire : approbation du règlement de la garderie périscolaire.	<i>Approuvée</i>
31-2022-05	Périscolaire : approbation du règlement de la cantine scolaire.	<i>Approuvée</i>
32-2022-05	Foncier communal : suppression et aliénation du chemin rural dit "de Bernata".	<i>Approuvée</i>
33-2022-05	Lotissement communal "Le Village" : choix du groupement de maîtrise d'œuvre.	<i>Approuvée</i>
34-2022-05	Action sociale : adhésion de la commune au comité national de l'action sociale (CNAS).	<i>Approuvée</i>
35-2022-05	Syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) : modification des statuts.	<i>Approuvée</i>

**Liste des délibérations publiée sur le site Internet communal (www.rontignon.fr)
le 10 juillet 2022.**

Monsieur Victor DUDRET
Maire de Rontignon



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 MAI 2022 - DÉLIBÉRATION N°30-2022-05

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mai, à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (11): mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Excusés (3) : madame Élodie **Déleris** (dont pouvoir est donné à madame Isabelle **Paillon**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**) et Patrick **Favier** (dont pouvoir est donné à monsieur Bernard **Navarro**).

Convocation du 10/05/2022

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Secrétaire de séance : madame Véronique **Hourcade-Médebielle**.

**PÉRISCOLAIRE : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA
GARDERIE PÉRISCOLAIRE.**

Rapporteur :
Madame Brigitte Del-Regno

Le rapporteur indique au conseil que la précédente version de ce règlement date de 2019 et avait été approuvée par le conseil le 24 juin 2019 (délibération n° 66-2019-07 visée au contrôle de légalité le 25 juin 2019). Des ajustements sont aujourd'hui nécessaires pour ajuster la réglementation à la pratique ; en effet, l'augmentation du nombre d'enfants en garderie, consécutive à l'ouverture de la troisième classe, impose des modifications.

Pour l'essentiel, hors les corrections de forme, les modifications sont les suivantes :

Article	Nature	Nouveau texte - Modification
En-tête	Dénomination de l'école	Mis en place par la commune, le service de garderie s'adresse exclusivement aux enfants inscrits à l'école communale .
Article 1	Dénomination de l'école	Les enfants inscrits à l'école communale de Rontignon peuvent fréquenter, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le service de garderie.
Article 3	Suppression des tarifs et modification texte paiement.	La facture est à régler avant le 15 du mois.
Article 3	Difficultés de règlement	Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser au secrétariat de la mairie du lieu de résidence .
Article 5	Reprise des enfants	Les enfants en garderie sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à la responsable de la garderie. Aucune autre personne n'est admise à reprendre un enfant. La reprise peut être effectuée à tout moment.
Article 6	Litiges	En cas de litige, les parents doivent s'adresser au secrétariat de la mairie ; le représentant de la municipalité recevra les parents qui en formulent la demande.

Madame **Del-Regno**, après avoir exposé le détail des modifications du règlement de la garderie périscolaire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, entendu le rapport présenté par madame Del-Regno, après en avoir délibéré et sur sa proposition, APPROUVE les modifications du règlement de la garderie périscolaire.

Fait et délibéré à Rontignon le 16 mai 2022
Le Maire





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON

RÈGLEMENT DE LA Garderie PÉRISCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal¹, régit le fonctionnement du service de la garderie périscolaire, service facultatif, située au sein de l'école municipale. Il est complété par une charte du savoir-vivre et du respect mutuel commun aux règlements du service de la garderie et de la cantine.

Mis en place par la commune, le service de garderie s'adresse exclusivement aux enfants inscrits à l'école communale. Sa mission première est d'assurer la surveillance des enfants en attente de leurs parents dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- *veiller à la sécurité des enfants,*
- *favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.*

La fréquentation de la garderie par un élève, qu'elle soit régulière ou intermittente, est subordonnée à l'acceptation délibérée du présent règlement, signé par les parents qui doivent en conserver un exemplaire.

ARTICLE 1 – Inscription au service de la garderie périscolaire.

Les enfants inscrits à l'école communale de Rontignon peuvent fréquenter, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le service de garderie.

L'inscription peut être occasionnelle ou régulière.

L'inscription d'un enfant à la garderie est conditionnée à l'apprentissage réel de la propreté. Si le personnel constate que cela n'est pas effectif et que les insuffisances de propreté sont récurrentes, l'enfant ne pourra continuer à être admis en garderie. Son accueil pourra alors être suspendu temporairement.

Il revient aux parents de prévoir une **assurance responsabilité civile** pour couvrir les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à des tiers pendant les horaires de fonctionnement du service. **En leur présence, les parents sont responsables du comportement de leur enfant à l'intérieur du périmètre de la maternelle.**

ARTICLE 2 – Aspect médical.

La prise de médicaments. Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil en garderie. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament. Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant.

Allergies. Toute allergie doit être signalée ; si cela est nécessaire, un protocole spécial (projet d'accueil individualisé (PAI)) sera mis en place avec le concours du médecin scolaire (cf. article 3).

Mesures d'urgence. Si un incident mettant en cause la santé de l'enfant survient pendant le temps de garderie, la procédure en vigueur sera suivie par le personnel communal, qui, simultanément :

- *préviens les parents (contact selon déclaration à l'inscription de l'enfant à l'école) ;*
- *demande l'intervention des services d'urgence.*

ARTICLE 3 – Tarification du service de garderie périscolaire.

La tarification du service de la garderie périscolaire est déterminée par le conseil municipal (consultable auprès du secrétariat ou sur le site Internet de la commune (<http://www.rontignon.fr>)).

Le règlement du montant dû se fait sur présentation d'une facture délivrée aux parents en début de mois pour le mois précédent. **La facture est à régler avant le 15 du mois.** Cependant toute facture de moins de 15 € est reportée sur les mois suivants jusqu'à atteindre cette somme minimum sauf sur la dernière facture de l'année scolaire.

Les règlements par prélèvement automatique, en chèque ou en espèces (à condition de faire l'appoint) et par prélèvement SEPA sont acceptés.

Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser au secrétariat de la **mairie du lieu de résidence.**

¹ Délibération n° 30-2022-05 du 16 mai 2022 visée au contrôle de légalité le ...

ARTICLE 4 – Surveillance et savoir-vivre.

Les horaires de garderie sont les suivants (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

- garderie du matin : 07h30 – 8h30 ;
- garderie du soir : 16h15 – 18h30.

Les enfants fréquentant le service de garderie sont placés sous la responsabilité de la commune de Rontignon. Le personnel communal assure l'encadrement des enfants et organise les activités de loisirs et d'animation.

Pour que le temps de garderie demeure un moment de détente et de repos, les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de savoir-vivre (par exemple : ne pas crier, respecter ses voisins et le personnel, ...). **Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte au personnel municipal.**

Par un comportement adapté (**en s'interdisant tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille**), le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié par écrit afin d'en référer à l'équipe municipale.

Toute détérioration imputable à un enfant faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la garderie peuvent être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

ARTICLE 5 – Remise des enfants aux familles.

Les enfants en garderie sont repris par les parents ou par toute personne **nommément désignée** par eux par écrit et présentée à la responsable de la garderie. **Aucune autre personne n'est admise à reprendre un enfant.** La reprise peut être effectuée à tout moment.

ARTICLE 6 – Litiges.

En cas de litige, les parents doivent s'adresser au secrétariat de la mairie ; le représentant de la municipalité recevra les parents qui en formulent la demande.

ARTICLE 7 - Application du règlement

Le présent règlement, applicable pour la rentrée scolaire 2022, annule et remplace tout règlement antérieur. Toute modification ultérieure du présent règlement fera l'objet d'une nouvelle publication.

Fait à Rontignon, le 16 mai 2022

Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 MAI 2022 - DELIBERATION N°31-2022-05

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mai, à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (11): mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Excusés (3) : madame Élodie **Déleris** (dont pouvoir est donné à madame Isabelle **Paillon**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**) et Patrick **Favier** (dont pouvoir est donné à monsieur Bernard **Navarro**).

Convocation du 10/05/2022	
Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	11
Suffrages exprimés : 14	
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

Secrétaire de séance : madame Véronique **Hourcade-Médebielle**.

PERISCOLAIRE : APPROBATION DU REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE.

Rapporteur :
Madame Brigitte Del-Regno

Le rapporteur indique au conseil que la précédente version de ce règlement date de 2019 et avait été approuvée par le conseil le 24 juin 2019 (délibération n° 66-2019-07 visée au contrôle de légalité le 25 juin 2019). Des ajustements sont aujourd'hui nécessaires pour ajuster la réglementation à la pratique ; en effet, l'augmentation du nombre d'enfants à la cantine, consécutive à l'ouverture de la troisième classe, impose des modifications.

Pour l'essentiel, hors les corrections de forme, les modifications sont les suivantes :

Article	Nature	Nouveau texte - Modification
En-tête	Dénomination du fournisseur actuel	Le fournisseur est la société publique locale (SPL) Pau-Béarn-Pyrénées restauration (l'unité de fabrication est située à Jurançon) .
Article 1	Remise des tickets	Aucune remise de tickets ne doit être faite au personnel enseignant.
Article 2	Repas servis	Seuls sont servis à la cantine scolaire les repas livrés par la société publique locale (SPL) Pau-Béarn-Pyrénées restauration .
Article 2	Diffusion des menus	Les menus sont publiés au cours de l'avant-dernière semaine du mois pour le mois suivant : affichage à l'école, site Internet de la commune (www.rontignon.fr) et application Intramuros .
Article 4	Allergies	Un plat de substitution peut être prévu pour les allergies prises en compte.
Article 5	Prix des repas (suppression de l'indication du montant)	Le prix du repas est fixé par le conseil municipal de la commune.
Article 5	Difficultés de paiement	Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser au secrétariat de la mairie du lieu de résidence.
Article 7	Litiges	En cas de litige, les parents doivent s'adresser au secrétariat de la mairie. L' élu en charge des affaires scolaires recevra les parents qui en formulent la demande.

Madame **Del-Regno**, après avoir exposé le détail des modifications du règlement de la cantine scolaire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

*Le conseil municipal, entendu le rapport présenté par madame Del-Regno, après en avoir délibéré et sur sa proposition, **APPROUVE** les modifications du règlement de la cantine scolaire.*

Fait et délibéré à Rontignon le 16 mai 2022
 Le Maire





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON

RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal¹, régit le fonctionnement de la cantine scolaire située au sein de l'école municipale. Il est complété par une charte du savoir-vivre et du respect mutuel.

Mis en place sur la commune et facultatif, le service de restauration s'adresse exclusivement aux enfants inscrits à l'école du village. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigés par la réglementation en vigueur. Le fournisseur est la société publique locale (SPL) Pau-Béarn-Pyrénées restauration (l'unité de fabrication est située à Jurançon).

La fréquentation de la cantine par un élève, qu'elle soit régulière ou intermittente, est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement, complété par la charte du savoir-vivre et du respect mutuel.

ARTICLE 1 – Inscription aux repas.

Les enfants inscrits à l'école de Rontignon peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le repas de midi à la cantine scolaire. L'inscription se fait d'une semaine sur l'autre à l'aide d'un coupon à remplir ; la remise des tickets pour la semaine suivante au personnel de la garderie valide l'inscription. **Les coupons sont distribués le vendredi ; les coupons renseignés et les tickets afférents doivent être impérativement remis le lundi matin dernier délai pour la semaine suivante. Aucune remise de tickets ne doit être faite au personnel enseignant.**

ARTICLE 2 – Nature des repas.

Seuls sont servis à la cantine scolaire les repas livrés par la société publique locale (SPL) Pau-Béarn-Pyrénées restauration. Toute autre fourniture de repas (panier repas, repas froid...) est donc strictement interdite pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire sauf pour les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et pour lesquels le prestataire n'est pas en mesure de fournir un repas adapté.

Les menus sont publiés au cours de l'avant-dernière semaine du mois pour le mois suivant : affichage à l'école, site Internet de la commune (www.rontignon.fr) et application Intramuros.

ARTICLE 3 – Les régimes alimentaires et les projets d'accueil individualisé (PAI).

Toute allergie et / ou problème alimentaire doit être signalé en mairie et à l'école dès l'inscription de l'enfant.

Sur demande des familles, un PAI peut être mis en place en partenariat avec la direction de l'école, le représentant de la mairie et le médecin scolaire. Si acceptation de ce PAI pour ce qui concerne le volet alimentaire, il pourra être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par leurs soins ainsi que les contenants et les couverts (ces derniers étant fournis et récupérés chaque jour).

Hors projet d'accueil individualisé (PAI), aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte hormis le régime végétarien.

ARTICLE 4 – Aspect médical.

La prise de médicaments. Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil à la cantine scolaire. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament. Les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant (exceptionnellement, les parents peuvent être autorisés à venir donner le médicament en début de repas).

Allergies. Toute allergie doit être signalée ; si cela est jugé possible par les instances communales, un protocole spécial (PAI) sera mis en place avec le concours du médecin scolaire (cf. article 3). Un plat de substitution peut être prévu pour les allergies prises en compte.

Mesures d'urgence. Si un incident mettant en cause la santé de l'enfant survient pendant le repas, la procédure en vigueur sera suivie par le personnel communal, qui, simultanément :

- **préviendra** les parents (contact selon déclaration à l'inscription de l'enfant à l'école) ;
- **demandera l'intervention** des services d'urgence.

¹ Délibération n° 31-2022-05 du 16 mai 2022 vise au contrôle de l'égalité le

ARTICLE 5 – Règlement des repas.

Le prix du repas est fixé par le conseil municipal de la commune.

Les carnets de 10 tickets sont vendus sans fraction jusqu'au 15 juin de l'année courante. Le paiement est effectué en espèces ou par chèque à l'ordre du **Trésor public**. À compter du 15 juin de l'année en cours, les tickets pourront être délivrés à l'unité pour les enfants qui quittent définitivement l'école maternelle.

Les personnes éprouvant des difficultés de règlement sont invitées à s'adresser secrétariat de la mairie du lieu de résidence.

Les parents ayant réservé un repas que les enfants n'auront pas consommé pour raison de maladie non prévisible au moment de la commande pourront présenter une demande de remise gracieuse de paiement du service de cantine. Cette demande devra être accompagnée de la copie du certificat médical correspondant.

ARTICLE 6 – Surveillance et savoir-vivre.

De **12h00 à 13h35** les enfants fréquentant la cantine scolaire sont sous la responsabilité de la commune de Rontignon. Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente de loisirs et d'animation.

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de savoir-vivre (par exemple : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...). Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au personnel de la cantine.

Par un comportement adapté (en s'interdisant tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille), le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer à la municipalité.

Toute détérioration imputable à un enfant faite volontairement ou par non-respect des consignes sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine peuvent être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

ARTICLE 7 – Litiges.

En cas de litige, les parents doivent s'adresser au secrétariat de la mairie. L' élu en charge des affaires scolaires recevra les parents qui en formulent la demande.

ARTICLE 8 - Application du règlement

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure. Il est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022. Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une nouvelle publication.

Fait à Rontignon, le 16 mai 2022

Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 MAI 2022 - DÉLIBÉRATION N°32-2022-05

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mai, à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (11): mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Excusés (3) : madame Élodie **Déleris** (dont pouvoir est donné à madame Isabelle **Paillon**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**) et Patrick **Favier** (dont pouvoir est donné à monsieur Bernard **Navarro**).

Convocation du 10/05/2022

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Secrétaire de séance : madame Véronique **Hourcade-Médebielle**.

FONCIER COMMUNAL : SUPPRESSION ET ALIÉNATION
DU CHEMIN RURAL DIT "DE BERNATA".

Rapporteur :
Madame Véronique
Hourcade-Médebielle

Par délibération n° 51-2018-07 du 24 juillet 2018, le conseil avait décidé la suppression et l'aliénation du chemin rural dit "de Bernata" considérant que ce chemin n'est plus affecté à l'usage public depuis de nombreuses années, qu'il ne satisfait plus à des intérêts généraux, qu'il n'est pas inscrit sur un quelconque plan départemental des itinéraires de promenades ou de randonnées et qu'aucune circulation générale ni réitérée ne s'y produit.

Une opération d'arpentage a été réalisée le 17 mai 2021 (444 € TTC), la surface calculée aliénée s'élevant à 473 m².

Par arrêté municipal n° 2022-03-02 du 17 mars 2022, le maire a prescrit une enquête publique.

L'enquête publique a été réalisée du 7 avril 2022 à 9h00 au 22 avril 2022 à 17h00, deux permanences ayant été tenues en mairie par monsieur Michel **Capdebarthe**, désigné commissaire-enquêteur, la première le 7 avril de 9h00 à 10h00, la seconde le 22 avril de 9h00 à 10h00.

Par correspondance du 2 mai 2022, monsieur le commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête publique portant avis favorable à la suppression et à l'aliénation du chemin rural dit "de Bernata" sur la commune de Rontignon au motif que son déclassement n'enclave aucun riverain et n'a aucun impact sur l'environnement.

Le rapporteur, après avoir répondu aux questions posées, demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

Considérant que personne au cours de l'enquête n'a manifesté la volonté de constituer les riverains en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Constatant que la procédure a été strictement respectée,

DÉCIDE de désaffecter le chemin rural dit "de Bernata" d'une contenance de 473 m² en vue de sa cession ;

DÉCIDE la suppression et l'aliénation du chemin rural dit "de Bernata" conformément au plan parcellaire annexé ;

FIXE le prix de vente du dit chemin à 0,15 € du m² soit 70,95 € ;

DIT que tous les frais supportés par la commune dans cette opération seront portés à la charge de l'acquéreur (géomètre (444 €), frais de publicité (395,62 €), indemnités du commissaire-enquêteur (216 €), frais de publicité foncière (12 €), frais de rédaction de l'acte en la forme administrative (316 €)) soit un montant total de 1 383,62 € ;

CHARGE monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération de cession à monsieur Alain Izard, de mettre à jour la carte et le tableau des chemins ruraux et de faire établir l'acte authentique correspondant.

Fait et délibéré à Rontignon le 16 mai 2022

Le Maire



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
RONTIGNON

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 09/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

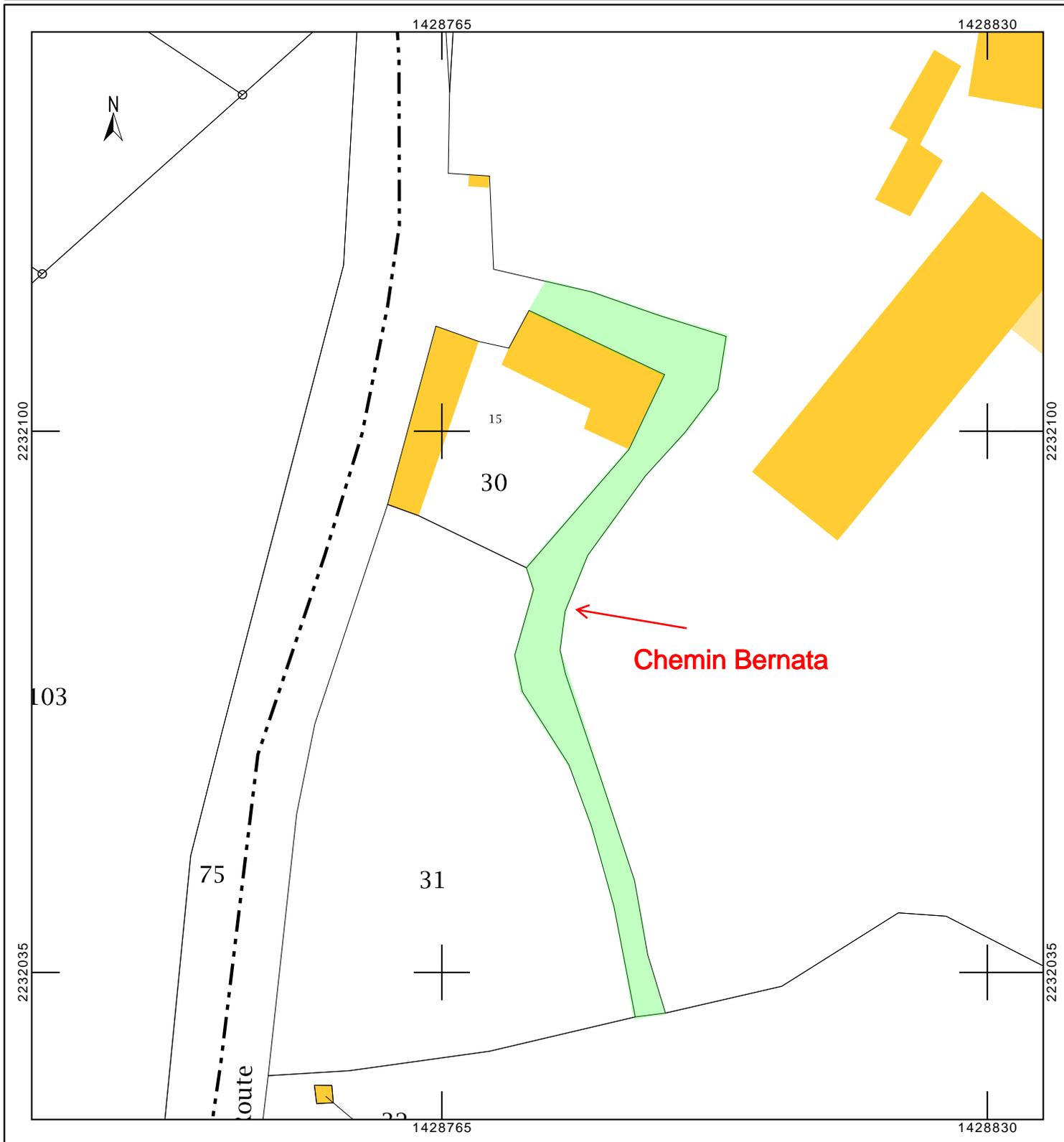
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgfip.finances.gouv.fr

**Annexe à la délibération n° 32-2022-05
du 16 mai 2022 portant désaffectation,
suppression et aliénation du chemin
dit "de Bernata" (contenance : 473 m²)**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 MAI 2022 - DÉLIBÉRATION N°33-2022-05

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mai, à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (11) : mesdames **Émilie Bordenave**, **Brigitte Del-Regno**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Clémence Huet**, **Lauren Marchand**, **Isabelle Paillon**, **Martine Pasquault** et messieurs **Tony Bordenave**, **Victor Dudret**, **Bernard Navarro** et **Marc Rebourg**.

Excusés (3) : madame **Élodie Déleris** (dont pouvoir est donné à madame **Isabelle Paillon**) et messieurs **Romain Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame **Véronique Hourcade-Médebielle**) et **Patrick Favier** (dont pouvoir est donné à monsieur **Bernard Navarro**).

Secrétaire de séance : madame **Véronique Hourcade-Médebielle**.

Convocation du 10/05/2022
Nombre de membres
En exercice : 14
Présents : 11
Suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

**LOTISSEMENT COMMUNAL "LE VILLAGE : CHOIX
DU GROUPEMENT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.**

Rapporteur :
**Madame Véronique
Hourcade-Médebielle**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par sa délibération n° 03-2022-01 du 25 janvier 2022 (visa du contrôle de légalité du 26 janvier 2022) elle avait approuvé le dossier de consultation proposé pour le projet de lotissement "Le Village" ainsi que les critères d'attribution pondérés (60 % pour le contenu et la qualité du mémoire technique, 40 % pour l'offre de prix).

En outre, par délibération n° 05-2022-01 du 25 janvier 2022 (visa du contrôle de légalité du 26 janvier 2022), le conseil a fixé la composition de la commission ad hoc présidé de droit par le maire, autorité adjudicatrice, comme suit :

- commissaires titulaires : mesdames **Brigitte Del-Regno** et **Véronique Hourcade-Médebielle** ;
- commissaires suppléants : mesdames **Élodie Déleris** et **Martine Pasquault**.

Madame **Hourcade-Médebielle** rappelle que la consultation vise à choisir le maître d'œuvre du projet ; elle s'est déroulée comme convenu en deux tours. Trois commissions ad hoc ont ponctué la consultation :

- **9 mars 2022** : après une première analyse des offres, la commission a retenu trois candidatures pour le second tour. En l'occurrence, il s'est agi des groupements **Cauros**, **EL Paysages** et **Quand les arbres auront des feuilles (QLAADF)** ;
- **20 avril 2022** : les offres présentées ont été précisément analysées et la commission a décidé de procéder à une négociation avec les trois candidats ;
- **4 mai 2022** : après négociation, les offres étant ajustées par les candidats, la commission propose de retenir le groupement **EL Paysages** au regard du classement final qui est le suivant :
 1. **EL Paysages** (paysagiste DPLG – géographe) mandataire avec **ACTA architecture SARL** (cotraitant n° 1) et **SCE Environnement** (cotraitant n° 2) : **90** points (prix : **49 800 € HT** après négociation) ;
 2. **Quand les arbres auront des feuilles** (paysagistes-concepteurs) mandataire avec **Agence TERRA SARL** (cotraitant n° 1), **TORCAL architecte** (cotraitant n° 2) et **FABRE architecte DPLG** (cotraitant n° 3) : **85** points (prix : **64 360 € HT** après négociation);
 3. **SARL CAUROS** (paysagiste-concepteur et urbaniste OPQU) mandataire avec **Axe & Site** (cotraitant n° 1) et **ETEN Environnement** (cotraitant n° 2) : **73,1** points (prix : **79 415 € HT** après négociation).

Le rapporteur propose donc à l'assemblée de retenir le groupement dont le mandataire est **EL Paysages** représenté par madame **Élodie Luchini**, gérante.

En complément, monsieur le maire demande également au conseil de lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché relatif à l'opération précitée lorsque les crédits sont inscrits au budget. De plus, toujours dans l'optique de faciliter l'administration communale dans ce dossier, les autorisations et les délégations données par l'assemblée pourront être accordées au suppléant s'il en était besoin.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des éléments du dossier de consultation, entendu les explications du rapporteur et de monsieur le maire et en avoir largement délibéré,

AUTORISE le maire à signer le marché conformément à ce qui a été présenté, soit avec le groupement dont le mandataire est EL PAYSAGES ;

DÉCIDE de donner délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché relatif à l'opération précitée, ainsi que toutes modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du maire, son suppléant bénéficiera des présentes autorisations et délégations.

Fait et délibéré à Rontignon le 16 mai 2022

Le Maire



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 MAI 2022 - DÉLIBÉRATION N°34-2022-05

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mai, à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (11): mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Lauren **Marchand**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Bernard **Navarro** et Marc **Rebourg**.

Excusés (3) : madame Élodie **Déleris** (dont pouvoir est donné à madame Isabelle **Paillon**) et messieurs Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**) et Patrick **Favier** (dont pouvoir est donné à monsieur Bernard **Navarro**).

Convocation du 10/05/2022	
Nombre de membres	
En exercice :	14
Présents :	11
Suffrages exprimés : 14	
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

Secrétaire de séance : madame Véronique **Hourcade-Médebielle**.

**ACTION SOCIALE : ADHÉSION DE LA COMMUNE AU
COMITÉ NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE (CNAS).**

Rapporteur :
Madame Brigitte Del-Regno

Madame **Del-Regno** invite le conseil à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Rontignon.

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : "l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre" ;

Considérant l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux... ;

Considérant l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;
- après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT CEDEX, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;
- après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant ;

Le conseil municipal :

DÉCIDE de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au comité national de l'action sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

AUTORISE en conséquent monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

DÉCIDE de verser au comité national de l'action sociale (CNAS) une cotisation correspondant au mode calcul suivant :
(le nombre de bénéficiaires actifs) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif)

DÉSIGNE madame DEL-REGNO Brigitte, première adjointe, membre de l'organe délibérant en qualité de déléguée élue pour représenter la commune de Rontignon ;

DÉSIGNE madame LABARTHE Isabelle, secrétaire de mairie, en qualité de correspondante, relais de proximité entre le comité national de l'action sociale (CNAS), la commune et les bénéficiaires. Sa mission consistera à promouvoir l'offre du comité national de l'action sociale (CNAS) auprès des bénéficiaires, à les conseiller et à les accompagner, à assurer la gestion de l'adhésion, le temps et les moyens nécessaires à sa mission lui étant consentis.

Cet agent assurera également la fonction de délégué agent pour représenter la commune de Rontignon.

Fait et délibéré à Rontignon le 16 mai 2022

Le Maire



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 MAI 2022 - DÉLIBÉRATION N°35-2022-05

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mai, à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (11): mesdames **Émilie Bordenave**, **Brigitte Del-Regno**, **Véronique Hourcade-Médebille**, **Clémence Huet**, **Lauren Marchand**, **Isabelle Paillon**, **Martine Pasquault** et messieurs **Tony Bordenave**, **Victor Dudret**, **Bernard Navarro** et **Marc Rebourg**.

Excusés (3) : madame **Élodie Déleris** (dont pouvoir est donné à madame **Isabelle Paillon**) et messieurs **Romain Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame **Véronique Hourcade-Médebille**) et **Patrick Favier** (dont pouvoir est donné à monsieur **Bernard Navarro**).

Secrétaire de séance : madame **Véronique Hourcade-Médebille**.

Convocation du 10/05/2022

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 11

Suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'ÉNERGIE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (SDÉPA) :**
MODIFICATION DES STATUTS.

Rapporteur :
Monsieur Tony Bordenave

Le rapporteur informe l'assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le comité syndical du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points :

1. Tout d'abord le changement de dénomination du syndicat

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les syndicats d'énergie en France a été initiée par la fédération nationale des syndicats d'énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) fait-il cohabiter le logo **TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES** et son logo sur tous les supports de communication du syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

2. Une extension des compétences et un changement de nature juridique du syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le conseil municipal,

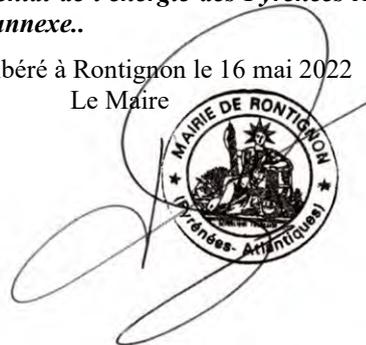
Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la modification des statuts du Syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) conformément aux dispositions du texte figurant en annexe..

Fait et délibéré à Rontignon le 16 mai 2022

Le Maire



Statuts actuels du Syndicat
d'Energie des Pyrénées-
Atlantiques

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles L 5711-1 et L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques, un syndicat dénommé « Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue un syndicat de communes pour l'électricité, au sens de l'article L 5212-24 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande des Communes membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public, au gaz, aux réseaux de chaleur et aux travaux d'infrastructures concernant les réseaux de télécommunication.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Projet de modification des
statuts du Syndicat
d'Energie des Pyrénées-
Atlantiques

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles **L 5711-1 et suivants du** Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre **536** communes du département des Pyrénées-Atlantiques **et le Syndicat d'Electrification du Bas Ossau, un Syndicat Mixte** dénommé « **Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques** », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Il est usuellement appelé « TE 64 ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de Distribution d'Electricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue **une autorité concédante**, au sens de l'article L 2224-31 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public, au gaz, aux réseaux de chaleur **et de froid.**

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.



a) électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;

- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

b) maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public

a) électricité

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de Distribution d'Electricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants **et le fournisseur au tarif réglementé de vente de l'électricité** ;

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;

- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;

- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

b) maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement d'installations d'éclairage public ou figurant dans un programme de rénovation ou d'amélioration d'éclairage public.

c) entretien de l'éclairage public

Le Syndicat exerce également la compétence à caractère optionnel relative à l'entretien d'installations d'éclairage public et d'aires de jeux, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.

d) Réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur et la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie.

Par ailleurs, la possibilité de partager l'exploitation du service entre le SDEPA et la Commune concernée pourra être envisagée selon les cas (entretien de l'installation confié au SDEPA pour des raisons techniques, et exploitation commerciale du service conservée par la Commune).

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement d'installations d'éclairage public ou figurant dans un programme de rénovation ou d'amélioration de l'éclairage public.

c) exploitation du parc d'éclairage public

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce également la compétence à caractère optionnel relative à l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant, l'entretien des installations d'éclairage public et d'aires de jeux ou sportives à titre préventif ou correctif, les dépannages, l'achat éventuel d'électricité, le géoréférencement du parc, la tenue d'un SIG, la gestion des DT et DICT, le contrôle périodique des installations par un organisme agréé, la gestion des accès au réseau, l'élaboration d'un rapport annuel d'activité.

d) Réseaux de chaleur et de froid

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie et ce, conformément aux dispositions de l'article L 2224-38 du CGCT.

Par ailleurs, la possibilité de partager l'exploitation du service entre le Syndicat et la Commune concernée pourra être envisagée selon les cas (entretien de l'installation confié au Syndicat pour des raisons techniques, et exploitation commerciale du service conservée par la Commune).



e) Gaz

Le syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'organisation des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz;
- maîtrise d'ouvrage soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseaux, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;

e) Gaz

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'organisation des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz;
- maîtrise d'ouvrage soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseaux, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;

- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune ou l'intégration de bioqaz dans les réseaux de distribution.

f) Infrastructures de charge pour véhicules électriques

Dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en ont fait expressément la demande, la compétence suivante liée à l'organisation de la transition énergétique :

Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

g) Activités accessoires et énergies renouvelables

Le syndicat apporte aux Membres qui lui en font la demande toute information relative aux énergies renouvelables, en particulier sur les aspects techniques, économiques et environnementaux :

Il exerce en outre en lieu et place des Membres qui en font expressément la demande, les compétences suivantes :
-Aménagement et exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelable (biogaz, etc...) ou mettant en oeuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

- Toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.

f) Infrastructures de charge pour véhicules électriques

Dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en ont fait expressément la demande, la compétence suivante liée à l'organisation de la transition énergétique **en matière de déplacements décarbonés** :

Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

En l'absence d'initiative publique ou privée de déploiement, le Syndicat peut élaborer un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques SDIRVE dans le département conformément à l'article L353-5 du Code de l'Energie.

g) Activités accessoires et énergies renouvelables

Le syndicat apporte aux Membres qui lui en font la demande toute information relative aux énergies renouvelables, en particulier sur les aspects techniques, économiques et environnementaux :

Il exerce en outre en lieu et place des Membres qui en font expressément la demande, les compétences suivantes :
-Aménagement et exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelable (biogaz, **hydrogène vert, photovoltaïque, solaire thermique, géothermie**) ou mettant en oeuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

- Toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.



A la demande d'un Membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, notamment l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales et le Code des marchés publics, mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer toutes activités présentant le caractère de complément normal et nécessaire aux compétences statutaires.

Font notamment partie de ces activités :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes de télécommunications ou d'énergies).
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en oeuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie.
- La valorisation des certificats d'économies d'énergies.
- Le conseil en énergie.
- La promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière et la promotion de l'efficacité énergétique.

Article 3 - Transfert des compétences à caractère optionnel

Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

le transfert peut porter sur une seule, sur les deux, trois ou quatre compétences à caractère optionnel mentionnées au 2-b, au 2-c, au 2-d et au 2-e des présents statuts;

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

A la demande d'un Membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, notamment l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales **et les principes de la commande publique**, mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer toutes activités présentant le caractère de complément normal et nécessaire aux compétences statutaires.

Font notamment partie de ces activités :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes de télécommunications ou d'énergies).
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en oeuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie.
- La valorisation des certificats d'économies d'énergies.
- Le conseil en énergie.
- La promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière et la promotion de l'efficacité énergétique.

Article 3 - Transfert des compétences à caractère optionnel

Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

le transfert peut porter sur une seule, sur les deux, trois ou quatre compétences à caractère optionnel mentionnées au 2-b, au 2-c, au 2-d et au 2-e des présents statuts;

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

Article 4 - Reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une Commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune de ces deux compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

la reprise peut concerner l'entretien de l'éclairage public seul soit les deux compétences;

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

Article 4 - Reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une Commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune de ces deux compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

la reprise peut concerner l'entretien de l'éclairage public seul soit les deux compétences;

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.



20212539890000110609

Pour les compétences gaz et réseaux de chaleur, la reprise ne pourra intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passées avec l'entreprise délégataire ou celle restant à courir et sous réserve que la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence soit notifiée au SDEPA au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Article 5 - Conclusion de conventions

-Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code Général des CT.
-Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

-Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent enfin être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

Pour les compétences gaz et réseaux de chaleur ou de froid, la reprise ne pourra intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passées avec l'entreprise délégataire ou celle restant à courir et sous réserve que la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Article 5 - Conclusion de conventions

-Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code Général des CT.
-Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

-Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent enfin être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

Article 6 - Coordination de groupement de commande et centrale d'achat

En application de l'article 8 du Code des marchés publics, le Syndicat peut assurer la coordination de groupement de commandes pour tout achat en lien avec ses compétences.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 7- Communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence suivante en lieu et place des membres qui en ont fait la demande:

-Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication, fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions posées par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

-Mise en concession et/ou conclusion de tout contrat, marché ou avenant en rapport avec l'installation et/ou l'exploitation de réseaux de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

-Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions des actes constitutifs desdits contrats marchés et concessions.

-Maîtrise d'ouvrage des réseaux de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

-Exercice des droits, prérogatives et servitudes résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux réseaux de télécommunications, de radiodiffusion et de vidéo-distribution.

Article 6 - Coordination de groupement de commande et centrale d'achat

En application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande

publique, le Syndicat peut assurer la coordination de groupement de commandes pour tout achat en lien avec ses compétences.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues aux articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.



202123398890000110709

Article 8 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des Communes membres, à raison de un délégué par tranche entamée de 5000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne, en plus de ses délégués titulaires, un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de six vice-présidents et de quatorze membres.

Conformément aux articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 - Budget et comptabilité

Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population telle qu'issue du dernier recensement selon les tranches suivantes :

- moins de 500 habitants
- de 501 à 5000 habitants
- plus de 5000 habitants

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;

Article 7 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des Communes membres, à raison de un délégué par tranche entamée de 5000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne, en plus de ses délégués titulaires, un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de six vice-présidents et de quatorze membres.

Conformément aux articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8 - Budget et comptabilité

Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population telle qu'issue du dernier recensement selon les tranches suivantes :

- moins de 500 habitants
- de 501 à 5000 habitants
- plus de 5000 habitants

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 du CGCT.
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités ou des ouvrages aménagés en régie, telles que les participations aux extensions des réseaux ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations et cotisations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les produits des activités accessoires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur du Syndicat est le Trésorier de Pau Municipale.

Article 10- Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 11 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Pau au n°4, rue Jean ZAY.

Article 12 Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 du CGCT.
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités ou des ouvrages aménagés en régie, telles que les participations aux extensions des réseaux ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations et cotisations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les produits des activités accessoires ;

les dividendes versés par toute société dans laquelle le Syndicat possède des participations.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur du Syndicat est le Trésorier de Pau Municipale.

Article 9- Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Pau au n°4, rue Jean ZAY.

Article 11- Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée



202123398890000110809